

Loi de boucllement de la loi 9873 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 4 531 350 F pour l'équipement des bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex pour l'office cantonal de la population, la direction cantonale de l'état civil, le service cantonal des naturalisations et le service des passeports et de la nationalité et un crédit de fonctionnement unique de 415 454 F pour le déménagement desdits services (11590)

du 13 novembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9873 du 13 octobre 2006 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 4 531 350 F pour l'équipement des bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex pour l'office cantonal de la population, la direction cantonale de l'état civil, le service cantonal des naturalisations et le service des passeports et de la nationalité et un crédit de fonctionnement unique de 415 454 F pour le déménagement desdits services se décompose de la manière suivante :

Investissements :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	4 531 350 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>3 714 095 F</u>
Non dépensé	817 255 F

Fonctionnement lié :

– Montant voté	415 454 F
– Charges réelles	<u>320 371 F</u>
Non dépensé	95 083 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.